

n'excédant pas la somme de cent mille louis, monnaie légale du Canada.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au maire de la dite cité de Toronto, pour le temps d'alors, de faire émettre des débentures de la dite cité de Toronto, sous le sceau de la corporation de la dite cité, signées par le maire et contresignées par le *chamberlain* de la dite cité pour le temps d'alors, en telles sommes n'excédant pas en totalité la dite somme de cent mille louis que le conseil de ville fixera et désignera, et que le principal garanti par les dites débentures et les intérêts en provenant seront faits payables soit dans cette province, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, suivant que le dit conseil de ville le jugera expédient ou nécessaire.

Des débentures pourront être émises.

III. Et qu'il soit statué, que la somme de cinquante mille louis faisant partie du dit emprunt à négocier comme susdit, sera employée par la dite cité au paiement des billets promissaires de la dite cité maintenant en circulation dans cette province, et au rachat de celles des débentures de la dite cité de Toronto, qui ont été émises avant la passation de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de corporations municipales et à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut Canada*, et qui écherront dans le cours des dix années qui suivront la passation de cet acte.

£50,000 seront appliqués au paiement de certains billets, etc., de la dite cité.

IV. Et qu'il soit statué, que les fonds provenant de la négociation des dites débentures à être ainsi appropriés comme susdit, seront, lorsqu'ils seront reçus, déposés par le *chamberlain* de la dite cité pour le temps d'alors dans la banque du Haut-Canada, à Toronto, et n'en seront retirés qu'au fur et à mesure qu'il en sera besoin pour le paiement et le rachat des dits billets promissaires et débentures mentionnés dans la section précédente de cet acte.

Les dits £50,000 seront déposés dans la banque du H. C. et appliqués à cette seule fin.

V. Et qu'il soit statué, que la somme de cinquante mille louis formant le reste du dit emprunt à être fait comme susdit, sera affectée au paiement des dix mille actions du capital de la compagnie du chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron, dernièrement acquises par la dite cité de Toronto, suivant résolution du conseil de ville passée le vingt-neuvième jour de juillet, mil huit cent cinquante-deux, en la manière par le présent prescrite, et il sera du devoir du *chamberlain* de la dite cité, pour le temps d'alors, (et il est par le présent autorisé à le faire) de faire rentrer immédiatement avec le consentement des porteurs d'icelles les débentures de la dite cité de Toronto, qui ont pu être précédemment émises en vertu de tout règlement du conseil de la dite cité, et prises en paiement des dites actions, et d'y substituer autant des fonds reçus à compte des débentures qui seront émises en vertu de cet acte qu'il sera nécessaire pour cet objet.

£50,000 seront appliqués au paiement du fonds pris dans un certain chemin de fer.